



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

N° 75-2019/E

Arrêté préfectoral d'enregistrement  
relatif à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité par  
le GAEC QUILLEVENEC HUELLA au lieu-dit Quillevenec Huella sur la commune de LENNON

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/09/2003 portant mises en application de normes ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/09/2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et de support de culture normalisés
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n°116/2002A du 17 juillet 2002 complété par l'arrêté n°134-2009/AE du 10 septembre 2009 autorisant la SCEA DE QUILLEVENNEC à exploiter un élevage bovin et porcin aux lieux-dits Quillevenec et Chelvest à LENNON et Poulhazec à CHATEAUNEUF-du-FAOU ;
- VU la demande présentée le 30 mars 2018 complétée le 15 novembre 2018 par le GAEC QUILLEVENEC HUELLA pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la mise à jour du plan d'épandage de son élevage porcin au lieu-dit Quillevenec Huella à LENNON ;

VU le courrier en date du 14 février 2019 du service environnement de la direction départementale de la protection des populations donnant son accord à la demande en date du 15 novembre 2018 du GAEC QUILLEVENEC HUELLA qui souhaite faire évoluer son arrêté d'autorisation fin de disposer d'un acte par site d'élevage, à savoir :

- un arrêté d'enregistrement pour le site de Quillevenc Huella à LENNON,
- une preuve de dépôt au régime de la déclaration pour le site de Poulhazec à CHATEAUNEUF DU FAOU,
- une preuve de dépôt au régime de la déclaration pour le site de Chelvest à LENNON ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) Bretagne, le 13 avril 2018

VU le rapport n° 2019 05943 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 25 septembre 2019 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis favorables émis ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

## ARRETE

---

### **TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE**

##### **ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION**

**Les installations de l'élevage porcin exploitées par le GAEC QUILLEVENEC HUELLA sur le site de Quillevenc Huella sur la commune de LENNON (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.**

**Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## **Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations**

### **Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Volume de l'activité</b>	<b>Régime (*)</b>
2102	Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :  2 a - plus de 450 animaux-équivalents	2698 animaux-équivalents répartis comme suit : 250 porcs reproducteurs 1802 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) 731 porcs de moins de 30 kg	E
2170	Engrais et supports de culture	3t/j	D

(\*) E enregistrement, D déclaration

## **Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs : arrêté préfectoral n°116/2002A du 17 juillet 2002 et arrêté préfectoral n°134-2009/AE du 10 septembre 2009 qui sont abrogées, sauf les prescriptions suivantes qui sont modifiées, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Modification des prescriptions particulières concernant l'unité de compostage en silo couloir ISATER (**Annexe 1**)

### **Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :**

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté du 05/09/2003 portant mises en application de normes ;
- prescriptions de l'arrêté du 05/09/2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et de support de culture normalisés ;

### **Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions**

*Sans objet*

### **Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions**

*Sans objet*

## **Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site**

*Sans objet*

---

## **TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

### **Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

*Sans objet*

### **Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

*Sans objet*

---

## **TITRE 3 – PUBLICITE, MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **Article 3.1 : Mesures de publicité**

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de LENNON et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de LENNON fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 3.2 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

### **Article 3.3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES (*par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>*) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 3.4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER , le 16 OCT. 2019

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Christophe MARX

### **DESTINATAIRES**

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de LENNON
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- GAEC QUILLEVENEC HUELLA - LENNON

## ANNEXE 1

### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'UNITE DE COMPOSTAGE EN SILO COULOIR ISATER

Dans la mesure où le procédé démontre un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre, deux bilans matière seront réalisés annuellement, annexés au cahier de suivi et transmis au service des installations classées dès finalisation. Les analyses sont réalisées conformément aux méthodes normalisées en vigueur (ISO, AFNOR, CE,...) par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement.

Chaque bilan comprendra au moins :

- le bilan des volumes des matières premières entrées en compostage (lisier et paille), de lixiviats et de compost produit ;
- une analyse portant sur chaque matière première entrée en compostage (MS, NK, Pt, K<sub>2</sub>O) : lisier brut, paille...
- une analyse des lixiviats (MS, NK, Pt, K<sub>2</sub>O) ;
- une analyse du compost après maturation et avant épandage (MS, NK, Pt, K<sub>2</sub>O).

Le pétitionnaire doit réaliser un échantillonnage représentatif des produits entrant et sortant de l'unité. En tout état de cause, l'échantillon de lisier expédié au laboratoire contenu dans une bouteille d'une contenance d'au moins 1,5 litres, doit provenir de 5 échantillons de 2 litres prélevés à l'aide d'une canne sur toute la hauteur de la fosse à lisier.

En ce qui concerne le compost, l'échantillon expédié au laboratoire doit provenir de 12 échantillons répartis sur l'ensemble de l'andain.

Les analyses seront réalisées conformément aux méthodes normalisées en vigueur (ISO, AFNOR, CE,...) par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. **Les bilans matière seront adressés par l'éleveur au service installations classées.**

Le compost issu du procédé ISATER devra au minimum respecter la répartition suivante :

- Evaporation de 50 % de l'azote produit par les porcs charcutiers.
- 35 % de l'azote contenu dans le compost à épandre ou à exporter.
- 15 % de l'azote contenu dans le lixiviat à épandre.

Une visite par un organisme reconnu indépendant pourra être diligentée à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

La mission de validation de l'autosurveillance consiste à :

- établir le descriptif des ouvrages de compostage ainsi que l'origine des lisiers à traiter ;
- effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en œuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans...);
- vérifier la "traçabilité de l'azote" (correspondance N théorique CORPEN / N réellement traité, cohérence N entrant dans la station / N dans les co-produits).

A l'issue de cette visite, un rapport détaillé sera adressé au service des Installations Classées.